

## 2.1 RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL ET SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE AU TITRE DE LA LOI DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE TELLE QUE MODIFIÉE (LSF)

Exercice 2016

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, je vous rends compte dans le présent rapport, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par Amundi, portant notamment sur l'information comptable et financière.

Les thèmes suivants devant figurer dans le rapport sont traités au sein des Chapitres 2, 3 et 8 du document de référence relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi qu'indiqué ci-après :

- la composition du Conseil d'administration et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les limitations de pouvoirs du Directeur Général et les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et des comités à la section 2.1.1 du « Rapport du Président du Conseil d'administration » ;
- les procédures de contrôle interne et de gestion des risques à la section 2.1.2 du « Rapport du Président du Conseil d'administration » ;
- les risques financiers liés aux effets du changement climatique et les mesures que prend l'entreprise pour les réduire sont abordés de façon détaillée au Chapitre 3 relatif au rapport sur la RSE ;
- les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux à la section 2.5 « Politique de rémunération » ;
- la participation des actionnaires aux assemblées et les informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique telles que visées par l'article L. 225-100-3 du Code de commerce à la section 8.1.

Le dispositif de contrôle interne d'Amundi répond notamment aux dispositions prévues par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement. Il est en outre structuré de façon cohérente avec les principes édictés par Crédit Agricole S.A. et le groupe Crédit Agricole, avec pour finalité d'assurer une approche consolidée des risques dans le cadre du contrôle exercé par le Groupe actionnaire majoritaire.

### TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

À l'heure où le changement climatique présente un risque majeur à moyen et long terme, Amundi multiplie les initiatives en faveur de la transition énergétique et propose une démarche innovante afin de se prémunir contre les risques de valorisation négative sur les actifs.

Outre sa démarche historique sur la prise en compte des risques extra-financiers, Amundi a développé une réelle innovation financière pour accompagner sa clientèle d'investisseurs face au changement climatique. Amundi propose ainsi des solutions d'investissement clé en main accessibles en fonds ouverts et sur-mesure au travers de mandats et fonds dédiés. Ces solutions s'inscrivent dans une palette d'innovations financières (solutions indicielles *low-carbon*, fonds *green bonds*, société de gestion commune avec EDF, etc.) et dans une série d'actions (comme le co-fondement de la Portfolio Decarbonization Coalition) visant à mobiliser les investisseurs dans la transition vers une économie bas carbone. Un partenariat avec le fournisseur de données Trucost a permis à Amundi de développer des outils de mesure de l'empreinte carbone de ses fonds.

L'évaluation de l'impact potentiel des risques climatiques sur les investissements de ses clients fait ainsi clairement partie de sa responsabilité fiduciaire et est développée au sein du Chapitre 3 « Informations économiques, sociales et environnementales ».

Le présent rapport a été finalisé sous mon autorité, en coordination notamment avec les responsables du secrétariat du Conseil d'administration, du Contrôle Périodique, de la Conformité, des Risques et de la Direction Financière. Il a fait l'objet d'une présentation préalable au Comité des Risques d'Amundi et a ensuite été approuvé par le Conseil d'administration du 9 février 2017, conformément aux exigences de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### RÉFÉRENCE À UN CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISES

La Société se réfère au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF (le « Code AFEP-MEDEF » tel que révisé en novembre 2016). Ce Code est consultable sur le site Internet <http://www.medef.com/> ou <http://www.afep.com/>.